



Maisons-Alfort, le 9 septembre 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique RELDAN CAZO®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception le 30 septembre 2013 d'un dossier recevable sur le plan administratif, déposé par M. CAZORLA, S.L. de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique RELDAN CAZO®, pour un produit en provenance d'Italie.

Considérant les articles R.253-23 à R.253-29 du code rural et de la pêche maritime établissant une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en provenance de l'Espace économique européen, et les arrêtés d'application du 17 juillet 2001 et du 29 août 2002 ;

Considérant que la préparation importée, RELDAN 22®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 4012, dont le titulaire est DOW AGROSCIENCES ITALIA S.R.L.;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence RELDAN®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 9800028, dont le titulaire est DOW AGROSCIENCES S.A.S.;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

L'Anses estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation RELDAN 22® a la même origine que celle de la préparation de référence RELDAN® et que les compositions intégrales de la préparation RELDAN 22® et de la préparation de référence RELDAN® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, l'Anses émet un avis favorable à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation RELDAN CAZO® présentée par M. CAZORLA, S.L., mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence RELDAN®.

De plus, la préparation RELDAN CAZO® ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 5 L, conformément aux conditions d'autorisation de la préparation RELDAN 22® en Italie.

Marc MORTUREUX